

# QUELLES AIDES L'ENTREPRISE PERCEVRA-T-ELLE SI ELLE RECRUTE UN APPRENTI ?

De nombreuses aides, cumulables, sont prévues pour les employeurs qui embauchent des apprentis.

## LES AIDES VERSÉES PAR LA RÉGION NORD-PAS DE CALAIS :

### • Une prime à l'apprentissage d'un montant de 1 000 Euros

Cette aide est versée **annuellement** aux employeurs d'apprentis de la région Nord-Pas de Calais **de moins de 21 salariés** (y compris les employeurs publics) pour tous les contrats débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*C'est plus que ce qui est prévu par la loi qui se limite aux entreprises de - de 11 salariés !*

### • Un bonus, lui aussi annuel, de 500 Euros qui s'ajoute aux 1000 € pour l'embauche en contrat d'apprentissage **d'un jeune de plus de 18 ans** préparant **un diplôme de niveau IV ou V**, c'est-à-dire CAP, Bac Pro, certaines mentions complémentaires etc.

*Attention, l'assiduité de l'apprenti en CFA est importante et conditionne le versement de ces aides. Elle relève de la responsabilité de l'employeur !*

### • Une aide au recrutement d'apprentis d'un montant de 1 000 Euros

Cette aide au recrutement d'apprentis d'un montant de **1 000 Euros** minimum est réservée aux entreprises **de moins de 250 salariés** qui ont embauché un jeune en contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'aide est versée par la Région dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1 - L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;
- 2 - L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

## LES AIDES DE L'ETAT :

### • Le crédit d'impôt apprentissage

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de dispositions particulières (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, entreprises implantées en ZFU ou en Corse) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt **au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti** dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues par le Code du travail.

Ce crédit d'impôt est égal au produit du **montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un BTS ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L 335-6 du Code de l'éducation.**

Ce montant est porté à **2 200 € dans les cas suivants** :

- lorsque l'apprenti a été reconnu travailleur handicapé,
- lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé destiné à toute personne de 16 à 25 ans révolus en difficulté et confrontée à un risque d'exclusion professionnelle,
- lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant »,
- lorsque l'apprenti est signataire d'un CIVIS.

## • Les exonérations de charges sociales

Exonération des charges sociales des entreprises de moins de 11 salariés employant un apprenti :

L'employeur d'une entreprise de moins de 11 salariés bénéficie de l'exonération totale des cotisations patronales et salariales légales ou conventionnelles.

Les employeurs concernés :

- Entreprise inscrite au répertoire des métiers,
- Entreprise non inscrite au répertoire des métiers de moins de 11 salariés (apprentis non compris).

Les charges exonérées :

- Les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales,
- La contribution FNAL (fonds national d'aide au logement),
- Les cotisations salariales et patronales d'assurance chômage,
- Le versement transport et le forfait social le cas échéant,
- La contribution solidarité pour l'autonomie.

Les cotisations restant dues :

- Les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles,
- Les cotisations supplémentaires d'accident du travail éventuellement dues.

## • Exonération des charges sociales des entreprises de 11 salariés et plus employant un apprenti :

L'employeur d'une entreprise de 11 salariés et plus est exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale et des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle.

Les charges exonérées :

- Les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse),
- Les cotisations patronales d'allocations familiales.

Les cotisations restant dues :

- Les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles,
- La majoration complémentaire d'accident du travail,
- La contribution de solidarité pour l'autonomie,
- La contribution FNAL (fonds national d'aide au logement),
- Les cotisations patronales d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS),
- Le versement transport et le forfait social le cas échéant.

## • Exonérations secteur public :

### Tableau synthétique des exonérations et des codes types de personnel

Contrats d'apprentissage conclus depuis le 1er janvier 2007

EMPLOYEURS CONCERNÉS	EXONERATION	CTP APPLICABLES	
Employeurs du secteur public (=loi de 1992)	<p><b>Cotisations exonérées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales,</li> <li>- la totalité des cotisations salariales,</li> <li>- les cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.</li> </ul> <p><b>Cotisations restant dues :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la cotisation patronale AT/MP,</b></li> <li>- la contribution de solidarité autonomie (0,30%),</li> <li>- FNAL (0,10 %) + (si employeur de 20 salariés et plus, Fnal supplémentaire à 0,50% sur la base forfaitaire,</li> <li>- le cas échéant, le versement transport, le forfait social.</li> </ul>	<p>- de 20 salariés CTP : 803</p> <p>Alsace Moselle CTP : 805</p> <p>Assurance chômage 429 : 0%</p>	<p>20 salariés et + CTP : 815</p> <p>Alsace Moselle CTP : 817</p> <p>Assurance Chômage 429 : 0%</p>

## DÉDUCTIONS FISCALES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Trois types de déductions fiscales peuvent s'effectuer sur la taxe d'apprentissage : les frais de stage, les dons en nature et le "bonus alternants".

### LE "BONUS ALTERNANTS" :

Seules sont concernées les entreprises de 250 salariés et plus dépassant le taux de 4% en 2014 (taxe versée en 2015), 5% en 2015 (taxe versée en 2016) de contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance au sein de leur entreprise, à savoir :

- Les apprentis,
- Les salariés en contrat de professionnalisation,
- Les jeunes et étudiants effectuant un volontariat international en entreprises (VIE),
- Les jeunes diplômés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (Cifre).

Le montant du « bonus alternants », calculé via le bordereau de collecte de taxe d'apprentissage, est déduit sur la fraction hors quota.

## AIDE "TPE JEUNES APPRENTIS"

Les entreprises de moins de 11 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire pour le recrutement en contrat d'apprentissage, à compter du 1er juin 2015, de toute personne âgée de moins de 18 ans à la date de conclusion du contrat.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année considérée, à l'exception des mois au cours desquels aucun salarié n'est employé. Pour une entreprise ou un groupement d'employeurs créé entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2015, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

L'aide forfaitaire est attribuée dans la limite des douze premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de 1100 euros par période de trois mois. Elle est versée à l'échéance de chaque période de trois mois glissants suivant la date de début du contrat d'apprentissage, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat.

En cas d'interruption du contrat au cours d'une des périodes de trois mois, et sous réserve que la période d'essai soit confirmée, l'aide est versée au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur. L'aide n'est pas versée en cas de rupture de contrat au cours de la période d'essai.

Le bénéfice de l'aide est conditionné à la transmission des informations nécessaires à son versement par l'employeur sur le portail [alternance.emploi.gouv.fr](http://alternance.emploi.gouv.fr)

## AUTRES AIDES :

### • Aide pour l'embauche d'un travailleur handicapé

L'employeur et le salarié handicapé peuvent demander une aide de financement à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph).

Cette demande s'effectue dans les 3 mois suivant l'embauche avec le dossier unique de demande de prime à l'insertion, accompagné notamment de copies du contrat d'apprentissage signé, du premier bulletin de salaire, du justificatif du statut de personne handicapée et de la copie de l'avis médical d'aptitude à l'embauche.